



Paris, le **30 JUIN 2015**

**DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

Note
à l'attention de
Mesdames et Messieurs les Directeurs
des groupes hospitaliers, des pôles d'intérêt commun
et du siège

LE DIRECTEUR par intérim

Téléphone : 01 40 27 45 38
Secrétariat : 01 40 27 45 15
Télécopie : 01 40 27 45 61

**Objet : Don de jours de repos au parent d'un enfant
gravement malade**

N/Réf. : D2015-3471
V/Réf. :

Dossier suivi par :
Léopoldine ROBITAILLE
Téléphone : 01 40 27 43 73
✉ : leopoldine.robitaille@aphp.fr

Le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 pris en application de la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permet à un agent parent d'un enfant gravement malade de bénéficier de jours de congé donnés par d'autres agents selon les conditions détaillées ci-après.

L'agent assumant la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans, qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos, formule une demande par écrit auprès de sa Direction des Ressources Humaines (DRH). Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé, remis sous pli confidentiel, établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. A la demande du médecin qui suit l'enfant malade, le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné.

A tout moment, un agent peut, sur sa demande et en accord avec sa DRH, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris. Une fois validés, les dons sont définitifs et ne peuvent donc pas faire l'objet d'un retour au donateur.

Le don est fait sous forme de jours entiers, quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie. Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont les jours d'aménagement du temps de travail (RTT), de congé annuel (CA), ainsi que les jours conservés dans le compte épargne temps (CET), à l'exclusion - notamment - des repos récupérateurs (RR) et des jours de congé bonifié. Le congé annuel ne peut être cédé que pour la part excédant vingt jours ouvrés ; ainsi, le don maximal est de 5 jours, réduisant d'autant la quotité de jours disponibles pour un versement dans le CET. Les jours de RTT et de CET peuvent eux être donnés sans limites.

La DRH doit, dans un délai maximal de quinze jours ouvrables, informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

La durée du congé dont l'agent peut ainsi bénéficier est plafonnée à quatre-vingt-dix jours par enfant et par année civile. Par dérogation à l'article 3 du décret du 4 janvier 2002 et à l'article 6 du décret du 20 mars 1978, l'absence du service peut excéder trente et un jours consécutifs et la durée du congé bonifié peut être augmentée des jours de repos donnés.


Les jours de repos accordés ne peuvent pas alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire. Le reliquat de jours donnés qui n'a pas été consommé à la fin de l'année civile fera l'objet d'un report sur l'année suivante.

L'agent bénéficiaire a droit au maintien de sa rémunération durant la prise des jours donnés, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires liées à l'activité. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

A tout moment, il peut être procédé aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions susmentionnées. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Dans Gestime, les droits cédés seront saisis de façon à incrémenter un compteur de droit spécifique : « DJ ». Chaque don fera l'objet, dans ce compteur, de la saisie d'un ajustement sans mentionner l'identité du donateur, mais seulement un numéro d'ordre. Parallèlement, les jours donnés seront décrétementés de la carte de situation de chacun des donateurs.

La présence note sera mise en ligne dans le portail ainsi que sur l'intranet réglementaire de la DRH-AP. Mes services restent à votre disposition pour toute difficulté que vous rencontreriez quant à la mise en œuvre de ces dispositions.



Gérard COTELLON